

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'ATTRIBUTION D'ADRESSES

SECTION 1 – Champ d'application

Article 1 :

Dans le cadre du présent règlement on entend par « adresse » : l'information permettant de référencer de manière unique et structurée, une « unité de bâtiment », un « poste d'amarrage », un « emplacement » ou une « parcelle », sur la base du nom de la « commune », du « nom de rue » ou dans certains cas de la « zone d'adresses », du « numéro de police » éventuellement complété d'une « sous-adresse » ainsi que d'un « code postal » conformément aux concepts définis à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2 :

§1 : Seule la Ville de Bruxelles a la compétence d'attribuer des données d'adresses aux objets adressables, également à des objets adressables occupés par des personnes morales.

§2 : Par « objet adressable » on entend chaque « unité de bâtiment », « poste d'amarrage », « emplacement », « bâtiment » et « parcelle » au sens de l'Annexe 1 du présent règlement.

SECTION 2 – Attribution d'adresses

Sous-Section 1 – Nom de rue

Article 3 :

§1 : Seule la Ville de Bruxelles est habilitée à déterminer , à modifier ou supprimer les noms des rues situées sur son territoire, y compris les noms des rues situées dans les zonings industriels et zones portuaires.

§2 : Chaque voie à usage public donnant accès à une unité de bâtiment, un poste d'amarrage ou un emplacement doit avoir un nom de rue. Le nom de rue doit être attribué à l'entièreté de la voie.

§3 : Des noms de rue peuvent également être attribués à des voies accessibles au public ne donnant pas accès à une unité de bâtiment, un poste d'amarrage ou un emplacement.

Article 4 :

§1 : Dans le cas d'une modification de nom de rue existant, la raison invoquée à l'appui de la modification doit être fondée et justifiée de façon circonstanciée. La demande doit faire l'objet d'un avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie.

§2 : L'intention de modifier la dénomination doit être portée à la connaissance de tous les habitants majeurs, riverains de la voie publique concernée ; ceux-ci doivent être informés qu'il disposent d'un délai de quinze jours pour faire part de leurs réclamations éventuelles au Conseil communal.

Article 5 :

Chaque nom de rue est de préférence composé d'au moins deux éléments, à savoir un type de voie

(rue, avenue, boulevard, chaussée, place, impasse, square, clos, chemin, passage,...) et un nom de voie. En français, il y a éventuellement un troisième élément, à savoir un article partitif, faisant la liaison entre le nom de voie et le type de voie.

§1 : Les voies publiques sont dotées d'un nom de voie dans les deux langues officielles.

§2 : Les noms de voies ne contiennent de préférence pas d'abréviation.

§3 : Les noms de voies ne doivent pas être inutilement longs ou complexes.

§4 : Pour chaque nom de rue, en français, le type de voie précède de préférence le nom de voie. En néerlandais, le nom de voie précède de préférence le type de voie.

§5 : Pour le choix des noms de voies, il convient de puiser en premier lieu dans les données de l'histoire locale, de la toponymie, des us et coutumes de la population, etc.

§6 : A l'exception des chefs d'état, les seuls noms de personnes pouvant être pris en considération sont ceux de personnages défunts qui ont acquis une renommée généralement reconnue sur le plan historique, scientifique ou social.

§7 : Il y a lieu de consulter préalablement la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie.

Article 6 :

§1 : Lorsque la commune attribue un nouveau nom de rue, il n'est pas permis d'attribuer un nom de rue homonyme à un autre nom de rue au sein de la même commune. Plusieurs voies portant des noms identiques sont considérées comme homonymes. Plusieurs voies portant des noms phonétiquement identiques sont considérées comme homonymes (par exemple rue du Cygne et rue du Signe ou rue Dandois et rue Dandoy).

§2 : En outre, il est fortement déconseillé :

- d'attribuer un nom de rue ayant déjà existé auparavant au sein de la même commune ;
- d'avoir plusieurs voies portant des noms qui ne se distinguent que par le type de voie (par exemple *rue de la Gare* et *avenue de la Gare*) ;
- d'avoir plusieurs voies portant des noms qui ne se distinguent que par un prénom (par exemple *rue Henri Dandoy* et *rue Joseph Dandoy*) ou qui ne se distinguent que par un prénom et par le type de voie (par exemple *rue Henri Dandoy* et *avenue Joseph Dandoy*) ;
- d'avoir plusieurs voies portant des noms où un nom de voie ou une partie de nom de voie revient entièrement dans le nom d'une autre voie (par exemple *rue des Tilleuls* et *rue des Trois Tilleuls*) ; et
- d'avoir plusieurs voies portant des noms qui ne se distinguent que par le fait que le nom de voie s'écrit en un ou plusieurs mots (par exemple *rue Dumonceau* et *rue Du Monceau*).

§3 : Les noms de rues constituées d'un type de voie uniquement mais sans nom de voie sont à éviter surtout lorsqu'ils donnent lieu à des confusions (par exemple Boulevard, et Boulevard Anspach).

§4 : Les noms de rues sans type de voie sont à éviter (par exemple les Tilleuls, Mail, Bel, les Trîs, ...) surtout lorsqu'ils donnent lieu à des confusions (par exemple Les Tilleuls et rue des Tilleuls).

§5 : Plusieurs voies portant des noms qui ne se distinguent que par une seule lettre (par exemple *Rue Herinckx* et *Rue Nerinckx*) sont de préférence évités.

§6 : Si une fusion de communes donne lieu à de nouveaux cas d'homonymies, celles-ci doivent être éliminées au moment de la fusion.

§7 : Si une fusion de communes donne lieu à des confusions par rapport aux noms de rue, celles-ci doivent être éliminées de préférence au moment de la fusion.

Article 7 :

§1 : Les noms de rue sont apposés sur des plaques qui sont placées de manière lisible là où cela s'avère utile en ce compris aux carrefours routiers. Après rénovation des bâtiments situés en coin de rue, où étaient apposées des plaques identifiant les rues, il y a lieu de veiller à de nouveau fixer ces plaques.

§2 : Il est souhaitable que figurent sur la plaque, outre le nom de rue, celle de la commune ou de la zone d'adresse, étant entendu que ce nom ne fait pas partie du nom officiel de la voie.

§3 : Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

Sous-Section 2 – Numéros de police

Article 8 :

§1 : Seule la Ville de Bruxelles est habilitée à déterminer ou à modifier la numérotation de police des objets adressables situés sur son territoire.

§2 : Pour un bâtiment contenant une seule unité de bâtiment, le bâtiment ou l'unité de bâtiment reçoit un numéro de police.

Si le bâtiment contient plusieurs unités de bâtiment, alors soit les parties communes, soit le bâtiment reçoit un numéro de police. Les unités de bâtiment peuvent recevoir, quant à elles, un numéro de boîte, conformément à l'article 15.

§3 : Chaque « emplacement » doit également se voir attribuer un numéro de police, ou, le cas échéant un numéro de boîte.

§4 : Chaque « poste d'amarrage » doit également se voir attribuer un numéro de police.

§5 : Chaque « parcelle » non bâtie ne comprenant pas d'unités de bâtiment peut également se voir attribuer un numéro de police.

Article 9 :

§1 : Chaque numéro de police doit être unique au sein du même nom de rue au sein de la commune.

§2 : Lorsqu'une voie publique traverse plusieurs communes en gardant le même nom, les communes limitrophes veillent de préférence à ce que la numérotation soit continue au-delà des limites communales.

Article 10 :

- §1 :** Sauf exceptions acceptées par la Ville de Bruxelles, la numérotation de police ne se fait que là où il y a un accès à la voie publique.
- §2 :** Dans l'hypothèse où un objet adressable qui doit se voir attribuer un numéro de police n'est accessible que par une voie privée, la numérotation de police se fait là où il y a un accès à cette voie privée, étant entendu que le numéro de police et le cas échéant le nom de la voie privée, soient visiblement apposés là où la voie privée aboutit dans la voie publique.
- §3 :** Lorsqu'il y a plusieurs accès, l'accès principal doit recevoir un numéro de police et l'accès subsidiaire peut en recevoir un.
- §4 :** Lorsqu'un seul accès mène à plusieurs bâtiments contenant une ou plusieurs unités de bâtiments, chaque bâtiment peut se voir attribuer un numéro de police.
- §5 :** Lorsqu'un objet adressable contient plusieurs unités de bâtiment ainsi que plusieurs accès et que chaque accès mène à des unités de bâtiment distinctes, chacun de ces accès doit recevoir un numéro de police distinct, sauf si chacun des accès peut mener à toutes les unités de bâtiment (auquel cas un seul numéro de police peut suffire).
Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non au bâtiment voisin, tels que garages, hangars, remises, abris de jardin, etc... sont considérés comme de simples dépendances au bâtiment principal et ne doivent pas recevoir un numéro distinct.

Article 11 :

- §1 :** Tous les numéros de police qui sont attribués par la Ville de Bruxelles doivent être clairement et visiblement apposés sur les objets adressables ou à leur accès, afin que ce numéro soit visible à partir de la voie publique.
- §2 :** Lorsqu'un objet adressable n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro de police doit être apposé, de manière visible, sur l'accès principal donnant sur la voie publique.
- §3 :** Dans le cas d'une nouvelle construction, le propriétaire a l'obligation d'afficher le numéro qui lui aura été attribué endéans les quinze jours de la réception de ce numéro.
- §4 :** Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration
- §5 :** En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'autorité compétente.
- §6 :** Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement l'enlèvement temporaire ou le masquage du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.
- §7 :** Chaque numéro doit être apposé sur le nu de la façade et ce, parallèlement à la voie publique, à une hauteur comprise entre 1 à 2 mètres du niveau du trottoir. Les chiffres lisibles seront d'une hauteur de 7 à 10 centimètres.

§8 : A défaut de placement du numéro endéans les délais indiqués dans le présent article, l'autorité compétente procédera d'office au numérotage de l'immeuble au moyen de peinture noire au pochoir industriel et ce aux frais du propriétaire.

Article 12 :

§1 : Les séries de numéros de police ont de préférence pour point de départ l'hôtel de Ville, et la série doit être logique et croissante.

§2 : Les numéros de police impairs sont affectés de préférence au côté droit de la rue à partir du point de départ et les numéros pairs sont affectés à l'autre côté, de préférence au côté gauche de la rue à partir du point de départ.

§3 : Lorsqu'un côté de la rue est situé sur le territoire d'une commune et le côté opposé est situé sur le territoire d'une autre commune, ces communes limitrophes doivent:

- éviter que les numéros croissent d'un côté de la rue et décroissent de l'autre côté de la rue ;
- et veiller à ce que les numéros de police d'un côté de la voie soient pairs et les numéros de l'autre côté impairs.

§4 : Les voies publiques (telles que les places, quais, impasses etc...) qui ne sont bordées que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros de police alternativement impairs et pairs. Pour les places publiques, la numérotation se fera de préférence dans le sens inverse d'une aiguille d'une montre en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué, le cas échéant, un tour complet.

§5 : Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, la commune peut réserver pour l'avenir suffisamment de numéros de police pour les bâtiments intercalaires qui pourraient éventuellement être érigés. Il est recommandé de prévoir un numéro de police tous les 6 m le long de l'alignement.

Article 13 :

§1 : Les numéros de police commencent toujours par un chiffre.

§2 : Les numéros de police ne commencent ni par une lettre, ni par un zéro, ni par un signe de ponctuation, et ils ne sont pas négatifs. Un numéro de police ne peut pas être zéro.

§3 : Le recours à des numéros de police suivis d'une extension n'est possible que dans l'hypothèse où des objets adressables viennent s'intercaler entre deux objets adressables ayant une numérotation se suivant directement (par exemple, entre le numéro 22 et 24, le numéro 22A viendrait s'intercaler).

§ 4. Pour l'attribution des nouveaux numéros de police suivis d'une extension, cette dernière doit être en caractère alphabétique et doit suivre immédiatement le numéro principal (pas d'espace entre le numéro principal et l'extension : 22A, 22B, 22C).

§5 : les extensions de numéros de police « bis », « ter », « quater », etc. ,ne sont pas admis.

§6 : L'attribution des lettres d'extension se fera en suivant une suite logique (A, B, C, D,...).

§7 : Pour éviter toute confusion de lecture avec des chiffres, l'attribution des lettres I, J, O , Q et U en

tant qu'extension à caractère alphabétique doit être évitée.

Sous-Section 3 – Numéro de boîte

Article 14 :

§1. Seule la Ville de Bruxelles est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer les numéros de boîte situés sur son territoire.

§2 : Lorsqu'il existe plusieurs unités de bâtiment pour un même numéro de police, la Ville de Bruxelles attribuera à chacune de ces unités un numéro de boîte.

§3 : Chaque numéro de boîte devra nécessairement être mentionné sur la boîte à lettres correspondante.

§4 : S'il n'y a qu'une seule boîte aux lettres pour plusieurs numéros de boîte, tous les numéros de boîte doivent figurer sur cette boîte à lettres. S'il y a moins de boîtes à lettres qu'il n'y a de numéros de boîte, tous les numéros doivent figurer, même si cela implique que sur une boîte figurent plusieurs numéros de boîte.

§5 : Il ne peut y avoir qu'une seule boîte aux lettres par unité de bâtiment.

§6 : Sous réserve de ce qui est mentionné à l'article 16, la Ville de Bruxelles tâche d'attribuer des numéros de boîte numériques qui suivent un ordre croissant logique, ce qui implique que s'il y a 20 unités de bâtiment pour un même numéro de police, les numéros de boîte devront aller de 1 à 20.

§7 : Le numéro de boîte ne peut pas être négatif et ne peut pas être égal à zéro.

§8 : Le numéro de boîte ne commence de préférence pas par zéro.

§9 : Le numéro de police ne peut pas faire partie du numéro de boîte.

§10 : Le numéro de boîte ne comporte pas de signes de ponctuation.

Article 15 :

Les numéros de boîte qui avant l'entrée en vigueur du présent règlement avaient déjà été attribués et encodés dans des registres des autorités publiques, peuvent être maintenus, sauf si leur numérotation porte à confusion de quelque manière que ce soit, y compris dans l'hypothèse où plusieurs méthodologies de numérotations sont utilisées au sein d'un même numéro de police. Dans cette hypothèse, la commune devra renuméroter en appliquant les règles énoncées à l'article 15.

SECTION 3 - Dispositions diverses

Article 16 :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut autoriser des dérogations aux principes précités.

Article 17 :

L'inspecteur de quartier qui constate une situation problématique devra directement avertir l'Administration.

Article 18 :

L'attribution d'un numéro ou d'un numéro de boîte aux lettres à un bien ne signifie en aucun cas la légalisation de la situation en matière de lois sociales, de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. Les procédures judiciaires et administratives pour non-conformité aux matières susmentionnées peuvent toujours être entamées ou poursuivies même après l'attribution d'un numéro au bien.

Article 19 :

Les occupants d'un bien sont, par ailleurs, tenus de laisser apparaître de manière claire leur nom près de la porte d'entrée, sur la boîte aux lettres et sur la sonnette.

SECTION 4 – Amende administrative

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement peut être puni d'une amende administrative selon les modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives. En cas de récidive dans les 24 mois de l'imposition d'une sanction, l'amende pourra être augmentée.

Annexe 1^{ère} - Définitions

« Unité de bâtiment » : la plus petite unité à l'intérieur d'un bâtiment convenant à des fins d'habitation, d'entreprise ou de récréation et qui est rendue accessible par le biais de son propre accès délimitable à partir de la voie publique, d'un terrain ou d'un espace commun. Une unité de bâtiment est fonctionnellement autonome.

« Poste d'amarrage » : un endroit spécifiquement désigné dans l'eau, complété ou non par un terrain ou une partie de terrain sur la berge, attribué par l'organisme communal compétent et qui est destiné au mouillage permanent d'un navire adapté à des fins résidentielles, commerciales ou récréatives.

« Emplacement » : un terrain ou une partie de terrain, attribué par l'organisme communal compétent et qui est destiné au stationnement permanent d'un espace, adapté à des fins résidentielles, commerciale ou récréative et qui n'est pas ancré de façon directe et permanente au sol.

« Bâtiment » : une construction fermée et/ou couverte, hors sol ou souterraine, servant ou destinée, soit à abriter des êtres humains, des animaux ou des choses, soit à la production de biens économiques ou à la fourniture de services. Un bâtiment se réfère à n'importe quelle structure érigée ou construite de façon permanente sur un site.

« Parcelle » : Une « parcelle » est une portion du territoire officiellement délimitée dans un but cadastral ou administratif.

« Code postal » : code attribué par le prestataire du service postal universel pour l'identification d'une subdivision d'adresses dans une zone géographique à des fins postales.

« Commune » : Zone administrative officielle du territoire belge. La commune est la plus petite division administrative du territoire belge dont les limites ne peuvent être modifiées que par le législateur. « Zone d'adresses » : le nom d'une zone géographique ou d'un lieu auquel des numéros de police peuvent être couplés parce que les différentes rues qui la composent n'ont pas reçu de nom propre.

« Nom de rue » : nom attribué officiellement soit à une rue (voie, passage, place), soit à un lieu-dit, auquel des numéros de police peuvent être associés.

« Sous-adresse » : code alphanumérique, attribué officiellement, qui s'ajoute au numéro de police pour distinguer plusieurs unités de bâtiment, postes d'amarrage, emplacements ou parcelles qui portent le même numéro de police.